

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 10 décembre 2002

En cause de :

La société anonyme Joker FM, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA Joker FM par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2002 :

« avoir diffusé, depuis le mois de mars 2002 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme « Contact 2 » sur la fréquence 105.6 MHz à Huy, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Monsieur Stany GERARD, administrateur délégué, le 20 novembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Huy sur la fréquence 105.6 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.
2. La société anonyme Joker FM a établi « une convention de fourniture de programmes avec Monsieur Laurent Hocq se présentant comme le président de l'asbl Chenia et agissant normalement pour le compte de celle-ci ». Elle ajoute que cet accord a été conclu « sur base des informations transmises par Monsieur Laurent Hocq, déclarant détenir une reconnaissance ad hoc garantissant la diffusion de notre programme ».

Elle affirme qu'elle s'est réservée le droit de revoir la collaboration avec l'asbl Chenia, voire, s'il échet, d'arrêter la diffusion du programme Contact 2 sur

cette fréquence « *s'il s'avérait que Monsieur Laurent Hocq ait omis quelque information sur la reconnaissance qu'il déclarait détenir* ».

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'asbl Chenia n'a reçu aucune autorisation du gouvernement de la Communauté française, en exécution du décret du 17 juillet 1987.
4. Se prévalant de la signature le 1^{er} janvier 2002 d'une « convention exclusive de fourniture de programmes radiophoniques » qui la lie à l'asbl Chenia pour l'exploitation de la fréquence 105.6 MHz, Joker FM reconnaît expressément que son programme est diffusé à Huy avec son accord.

Selon les termes de cette convention, Joker FM met le programme Contact 2 dans son format déterminé à disposition de l'asbl Chenia. La « *Radio* » (à savoir l'asbl Chenia selon la convention) s'engage à transmettre le programme Contact 2 sans modification ni interruption d'aucune sorte à l'exception de l'insertion d'un programme propre incluant de l'animation et de l'information locales pendant des plages horaires définies. Ce document constitue une convention de diffusion. Joker FM doit être tenu, juridiquement et économiquement, pour le diffuseur du programme Contact 2 et non pas simplement pour le producteur de celui-ci.

La fréquence 105.6 MHz, avec indication « *FM Chenia* », est référencée dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Contact 2. Cette fréquence est donc considérée par l'opérateur comme partie intégrante de son « *réseau* ».

Joker FM est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 (« *personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne* »).

Il ressort de ce qui précède que Joker FM a concouru à la commission des faits et que l'utilisation de la fréquence 105.6 MHz à Huy est indissociable de la diffusion du programme Contact 2.

Le grief est établi dans le chef de Joker FM.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 105.6 MHz à Huy en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT - Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi territorialement compétent.

Ainsi fait à Bruxelles le 10 décembre 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN,
Michel HERMANS, membres.

Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler